

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2022-27 : Signature d'une convention d'occupation précaire avec la société Lian SINOVITAL _ location du bureau et 3 et du box 6 sur le site de la pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal _ Valréas

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à décider *de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, de signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire,*

Vu les locaux vacants ci-dessous désignés :

- Bureau 3 d'une surface de 24.70 m²
- Box 6 d'une surface de 17.05 m²

sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, 14C, Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Vu les besoins exprimés du preneur, Société LIAN SINOVITAL, ayant son siège 14B, Route de Grillon – 84600 VALREAS, représentée par Mme Krauer Witz et M. Kollstad Per Sixten, dont l'activité porte sur l'herboristerie,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention d'occupation précaire avec la Société LIAN SINOVITAL, ayant son siège 14B, Route de Grillon – 84600 VALREAS, représentée par Mme Krauer Witz et M. Kollstad Per Sixten, pour les locaux vacants, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, 14C, Route de Grillon à Valréas (84600), ci-dessous désignés :

- Bureau 3 d'une surface de 24.70 m²
- Box 6 d'une surface de 17.05 m²

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Nature des locaux : local professionnel d'une superficie totale de 51.75m² comprenant le bureau 3 et le box 6, destinés exclusivement à l'exercice de l'activité d'herboristerie de l'occupant liée à la valorisation du végétal,
- Durée : Le présent bail est consenti et accepté à compter du 15/02/2022 pour une durée maximale de 24 mois jusqu'au 14/02/2024,
- Redevance : La redevance mensuelle du présent bail est fixée à 452.85 € payable avant le 10 de chaque mois comprenant une redevance pour occupation du local s'élevant à 322.85 euros par mois et un forfait « services partagés » et « téléphonie/très haut débit » s'établissant à 130 euros par mois,

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

ID : 084-200040681-20220328-DP_2022_27-DE



Le montant de la redevance du 15 au 28 février 2022 sera calculé au prorata temporis du mois soit 226.43 euros,

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention d'occupation précaire consenti entre les deux parties,

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 28 mars 2022

Le Président,

Patrick ADRIEN

